

que le public soit réputé informé du projet, on ne peut qu'en souligner certaines lacunes importantes, dont l'absence d'avis de la CDPENAF.

Complémentaires des conclusions relatives à l'organisation commune de l'enquête (paragraphe 1 supra) et des griefs du public sur le défaut de communication, ces constats laissent envisager qu'il y a effectivement eu un déficit important dans ce domaine, plus particulièrement pour ce dossier.

b) Sur les observations du public.

Contrairement aux deux autres projets, le public est assez fortement intervenu, et s'est montré hostile dans sa très grande majorité.

Il faut noter qu'il s'agit d'un intérêt très localisé, peu ou pas d'habitants extérieurs au hameau de *Laser*, ou non riverains du circuit routier, n'ont fait d'observations.

En revanche, quasiment tous les foyers de ces deux secteurs ont été contactés par l'organisateur de la pétition et se sont prononcés, ce qui dénote la réelle sensibilité du dossier.

Cette sensibilité est sans doute accrue par les lacunes du dossier telles qu'on les a relevées, et l'absence de communication officielle, qui ont suscité des craintes surévaluées (tirs de mines, projections d'éclats sur les habitations, ébranlement des sols, chantier continu sur 12 ha, risques d'inondations, perturbation de l'écoulement des eaux pluviales, etc.), ce qu'il faut nécessairement pondérer.

Enfin, les relations interpersonnelles au sein du hameau de *Laser*, telles qu'on a pu les entrapercevoir, laissent présager que certains opposants puissent avoir instrumentalisé la question de la carrière pour poursuivre d'anciennes querelles contre le propriétaire du terrain concerné et ses fils. Cette part « subjective » doit être évaluée autant que possible et, évidemment, ne pas influencer le bilan final.

c) Sur la nature du projet et son impact sur l'environnement.

Le projet n'a pas d'influences majeures sur l'environnement général, notamment sur les zones écologiques sensibles de la commune (Natura 2000, ZNIEFF), ce que souligne clairement la MRAe, à l'exception notoire :

- de la consommation importante de terres classées agricoles ;
- plus encore, de l'environnement humain et social, en raison de la proximité de la limite nord du site avec nombre d'habitations du hameau de *Laser*.

En ce qui concerne le premier point, ces terres maintenues en friches depuis des années semblent peu propices à la reprise d'activités agricoles. Elles n'ont d'ailleurs pas trouvé preneur lorsque le propriétaire souhaitait les vendre es-qualité.

On peut donc les considérer comme ne représentant plus un enjeu important sur le territoire communal. Les avis de la CDPENAFF et de la Chambre d'agriculture font cependant particulièrement défaut ici.

Pour le second point, même si les mesures d'évitement et de compensation des nuisances semblent nombreuses et précises, et si le trafic routier est détourné au sud du site pour éviter le hameau, les bordures nord de la zone Ac projetée, de part et d'autre du plan d'eau actuel, sont à l'évidence trop proches des premières habitations : au moins dix habitations sont situées à moins de 100 m (les plus proches sont à une cinquantaine de mètres) ; une dizaine d'autres sont à moins de 150 m.

De plus, sur ce site pratiquement plan, aucun obstacle naturel ne vient réellement faire écran entre cet habitat et la zone d'activités, si ce n'est à l'ouest le boqueteau de *Bois-Galant*, assez peu dense. En dépit des garanties apportées par la SARL DSM pour éviter ou compenser les nuisances

éventuelles, il y a sans doute lieu de fixer une zone-tampon effective entre cet habitat et la zone d'activités.

d) Sur la justification de l'intérêt général du projet.

Qu'il s'agisse d'effets induits ou plus directs, il paraît raisonnable de reconnaître qu'à l'échelle communale ou communautaire la bonne santé d'une entreprise locale employant plus d'une trentaine de salariés recrutés sur place est un enjeu fort, non seulement pour l'économie locale mais aussi pour la stabilité sociale.

Dans le cas présent, le gisement de *la Riviérande* est une opportunité offerte à l'entreprise en raison de sa localisation proche, et de la garantie d'activités qu'il lui procure à l'échéance des quinze prochaines années.

Cette pérennisation d'activités et ses effets locaux sont bien à considérer comme un enjeu collectif intéressant la commune de MÉNESPLET et la CCIDL.

Bilan et avis.

De ce qui précède, il ressort que la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de MÉNESPLET :

– Présente bien un intérêt général pour la collectivité, défini par les effets bénéfiques attendus sur l'emploi local, plus largement sur l'activité économique locale, et partant sur la stabilité sociale à l'échelle du territoire de la CCIDL, de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le site étendu de *la Riviérande* par la SARL DOYEUX SABLIERES MONTPONNAISES, dans des conditions précisées plus loin.

– N'entraîne pas d'incidences notoires sur l'environnement naturel, qu'il s'agisse des zones écologiques sensibles de la commune, trop éloignées, ou du site concerné lui-même, pauvre en biodiversité, peu susceptible d'atteintes hydrologiques et dépourvu d'enjeu forestier, ce que confirme l'avis de la MRAe.

– Entraîne en revanche une consommation importante d'espace agricole, mais sans qu'il s'agisse pour autant d'un enjeu fort, les parcelles en cause se trouvant en friches depuis plusieurs années, et n'ayant pas trouvé de repreneur.

– A suscité de la part du public une forte opposition, faite pour partie d'inquiétudes indéniables et légitimes sur les nuisances potentielles, notamment en raison de la proximité des limites nord de la zone projetée par rapport aux habitations riveraines du hameau de *Laser*, mais aussi de craintes à l'évidence surévaluées dues pour une large mesure à la faiblesse descriptive du dossier et à un déficit évident de communication publique sur le projet, sur quoi se greffent, dans une mesure difficile à apprécier précisément, l'instrumentalisation opportuniste de certaines mécontentes locales.

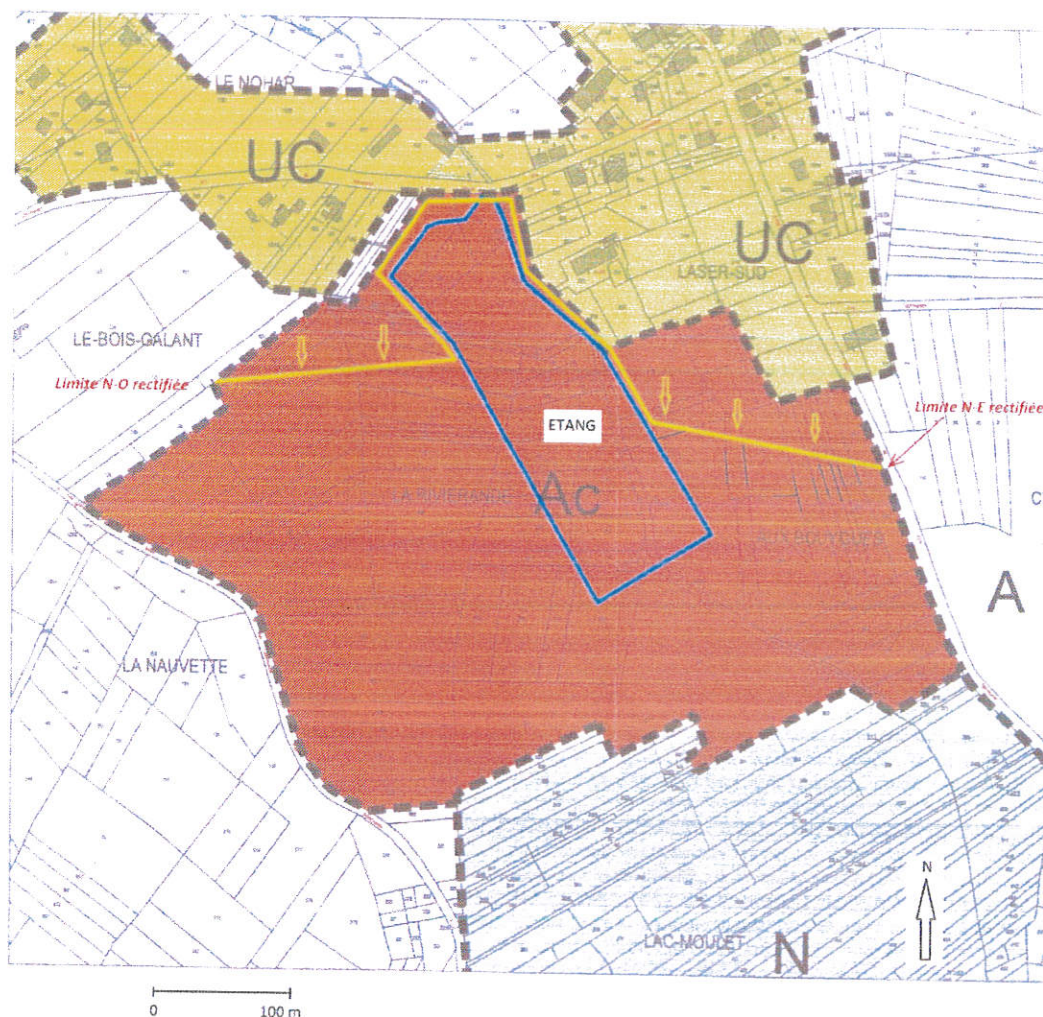
– Peut supporter l'établissement d'un compromis ménageant les divers enjeux confrontés : protection adaptée du bien-être des riverains, intérêt bien compris de l'entreprise exploitante, et préservation raisonnable de l'intérêt collectif ; il est décrit ci-dessous.

En conséquence de quoi, j'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de MÉNESPLET, **sous les deux réserves¹ ci-après** :

– **Premièrement**, qu'une zone-tampon de 100 mètres minimum soit établie entre la limite nord de la nouvelle zone Ac et les habitations riveraines de *Laser*, conformément au plan ci-dessous (la ligne jaune fléchée figurant la limite nord rectifiée du projet, de part et d'autre du plan d'eau, lui-même maintenu dans la zone Ac), afin que soit assuré l'éloignement raisonnable des nuisances :

¹ NB : Le présent avis devient « **défavorable au projet** » si les deux réserves ne sont pas entièrement levées.

PROPOSITION DE RECTIFICATION DE LA LIMITE NORD DE LA NOUVELLE ZONE Ac



– **Deuxièmement**, que dans le règlement écrit de la nouvelle zone Ac (Chap. I, Sect 1, Art. A2, alinéa « Dans le secteur Ac », p. 49), présenté dans le sous-dossier 2 « Pièces modifiées » (Pièce 5), soit supprimée l'expression : « [...] ainsi que les constructions qui leur sont directement liées (installations techniques, classées ou non, nécessaires au processus de transformation industrielle) et nécessaires à leur gestion. », sachant que le projet ne prévoit pas d'activité de transformation des matériaux bruts, hormis des opérations de criblage par le moyen d'une station mobile.

A MÉNESPLET, le 29 décembre 2017

Le Commissaire-Enquêteur
ALAIN LESPINASSE